

MODIFICATION
selon décision du
11 OCT. 2016

DEP. FEDERAL DE L'INTERIEUR
Autorité fédérale de surveillance des fondations

H. Antonin
Helena Antonin
Responsable

STATUTS de la

Fondation Avenir Meilleur (FAM) au Togo

Dont le siège est à St-Sulpice

Nom-siège-durée

Article 1

Sous la dénomination fondation « Fondation Avenir Meilleur (FAM) au Togo », il est constitué une fondation au sens des articles huitante et suivants du Code Civil, régie par les présents statuts.

Article 2

La fondation a son siège en Suisse, dans le canton de Vaud, à Saint-Sulpice.

Article 3

La durée de la fondation est indéterminée.

But

Article 4

La fondation a pour but l'aide humanitaire au Togo par le soutien à la création et au développement d'infrastructures médicales ou éducatives ainsi que l'organisation de voyages humanitaires au Togo pour des volontaires bénévoles.

Article 5

Les fondateurs affectent à la fondation un capital initial de CHF 5'000.— (CINQ MILLE FRANCS).

Les autres ressources de la fondation sont :

- Les dons et legs,
- Les cotisations des futurs membres, en Suisse et au Togo.



AS

1

CS FS

Handwritten signatures and initials

Organes

Article 6

Les organes de la fondation sont : le Conseil de fondation et l'organe de révision.

Le Conseil de fondation

Article 7

Le Conseil de fondation est composé de trois à neuf membres.

Les membres du Conseil de fondation sont rééligibles.

Le premier Conseil de fondation sera choisi par les fondateurs qui en désigneront les premiers président, secrétaire et trésorier pour une première période de trois ans. Tout nouveau membre doit être élu par le Conseil de fondation à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 8

Le Conseil de fondation s'organise lui-même.

Il désigne son président et son secrétaire.

Article 9

Le Conseil de fondation délibère valablement lorsque la majorité absolue de ses membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents.

Les décisions du Conseil de fondation peuvent aussi être prises par voie de circulation à la majorité absolue pour autant que tous ses membres se soient prononcés par écrit.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 10

Le Conseil de fondation établit son règlement interne.

Représentation

Article 11

La Fondation est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux des membres du Conseil de fondation.



2
AKS CS FS
PM h A

Administration

Article 12

Le Conseil de fondation dirige la Fondation, gère et administre ses biens.

Il peut confier tout ou partie de ses tâches à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers. Le Conseil dispose, conformément aux présents statuts, des revenus et du capital de la Fondation.

Exercices comptables

Article 13

L'exercice annuel s'étend sur une période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Le premier exercice prendra fin le 31 décembre 2005.

Article 14

Le Conseil de fondation nomme, conformément aux dispositions légales pertinentes, un organe de révision externe et indépendant, chargé de vérifier chaque année les comptes de la fondation et de soumettre un rapport détaillé au Conseil de fondation en proposant de l'approuver.

Modification des statuts

Article 15

Toute modification des statuts de la fondation relève du Conseil de fondation.

Dissolution

Article 16

La Fondation est dissoute lorsque le but de celle-ci ne peut plus être réalisé.

Article 17

En cas de dissolution et de liquidation de la Fondation, la liquidation sera effectuée par le Conseil de fondation.

Les biens seront répartis à des institutions suisses exonérées des impôts et poursuivant le même but.

En aucun cas les biens de la Fondation ne pourront revenir aux fondateurs. L'approbation de l'autorité de surveillance est réservée quant au transfert de la fortune et à la liquidation de la fondation.

Statuts adoptés le 1^{er} février 2005 – modifiés le 20 mars 2006 et le 25 avril 2016.



ABord

3

CSOS

R

[Signature]